



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de transformation du campus Bouloie-Temis sur 7,24 ha sur le territoire de la commune
de Besançon (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2990 relative au projet de transformation du campus Bouloie-Temis sur le territoire de la commune de Besançon (25), reçue le 16/06/2021 et portée par la communauté urbaine du Grand Besançon Métropole représentée par sa présidente, Madame Anne VIGNOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15/06/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la transformation de 7,24 ha du campus Bouloie-Temis, pour le requalifier et en améliorer les qualités fonctionnelles et écologiques,

dont les travaux prévus concernent :

– le front de la route de Gray, sur 14 000 m², par un réaménagement la voirie, dans le but de pacifier la circulation, créer des conditions de circulation favorables aux bus et vélos. Une partie des sols sera désimperméabilisée pour aménager des espaces verts modifiant ainsi la gestion des eaux pluviales ;

- le jardin botanique, sur une surface totale de 24 300 m², à travers une tranche n°1 de travaux pour l'aménagement et la construction de serres, sur une surface de 15 500 m², actuellement en boisement et prairie pour partie, ainsi qu'en zone artificialisée. La tranche n°2 du projet, sur 8 800 m² concernera la remise en état du boisement par des plantations et la création de pistes cyclables ;
- l'aménagement de la place centrale, par la requalification de l'espace public et des plantations ;
- l'aménagement des terrasses, sur 11 800 m², consistant à la requalification de l'espace public ;
- la construction d'un nouveau bâtiment d'enseignement pour accueillir l'ISIFC, école d'ingénieurs spécialisée en biomédical, d'environ 2 000 m² sur une emprise au sol de 1000 à 1 200 m² et sur un terrain d'assiette de 2 500 m², actuellement boisé impliquant un défrichement sur une surface de 5500m² ;
- l'aménagement de liaisons internes, sur une surface de 13 500 m², par la requalification de l'espace et le partage de la voie ;
- la réalisation d'une piste finlandaise¹, de 1 500 m de long dédiée à la pratique sportive, sur une surface totale de 2 250 m² ;
- la création de noues et bassins de rétention et d'infiltration dans le but de résorber des dysfonctionnements existants ;

qui relève de la catégorie n°39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux, constructions et opérations d'aménagement dont le terrain d'assiettes est compris entre 5 et 10 ha ;

2. la localisation du projet,

situé sur le campus Bouloie-Temis, en périphérie nord-ouest de l'agglomération de Besançon, au sein d'une zone anthropisée et urbaine, à vocation d'enseignement supérieur sportif et technique ;

entouré de voies routières à trafic dense, dans une ambiance sonore classée de 2 à 4 et de pollution atmosphérique ;

en dehors de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, les plus proches se situant à environ 3 km ;

à plus de 5 km de la zone Natura la plus proche « moyenne vallée du Doubs » ;

à environ 2,5 km de la zone la plus proche concernée par un arrêté de biotope « corniches calcaires du département du Doubs » ;

à environ 200 m de l'Observatoire astronomique et du Parc de l'Observatoire astronomique, inscrits en 2005 et classés en 2012 au titre des monuments historiques,

en dehors des zones de prescriptions réglementaires et des zones inondables du Plan de Protection Risque Inondation du Doubs central ;

en zone de sismicité modérée ;

en zone d'exposition moyenne au retrait et gonflement des argiles ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

1 Piste finlandaise : aménagement sportif pour la marche et la course à pied, dont la piste est recomposée d'un drainage de sable et recouverte d'une couche de copeaux de bois.

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la localisation du projet sur un site urbanisé et anthropisé,

de l'amélioration de la gestion des eaux pluviales par la création de noues, bassin de récupération et mise à nu de certains sols permettant l'infiltration ;

que, les prélèvements d'eau sur le réseau d'alimentation en eau potable (AEP), bien que non estimés et non précisés, n'engendreraient pas de consommation excessive et ne sembleraient donc pas affecter les réseaux publics d'AEP et d'assainissement ;

que le défrichement de 5 500 m² en vue de la construction de bâtiment d'enseignement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ;

du projet de désimperméabilisation favorisant les îlots de fraîcheur ;

du choix des essences végétales concernant les aménagements, qui appelle cependant un point de vigilance : la plantation d'espèces anémophiles dont le pollen est allergisant ² est à éviter ; de plus la plantation de conifères n'est pas recommandée dans le contexte actuel et futur du changement climatique (dépérissement des résineux en cas de sécheresse et températures douces à chaudes, prolifération de chenilles processionnaires aux poils urticants ; albédo faible et gain nul contre les îlots de chaleur...) ;

du potentiel d'énergie renouvelable recensé en énergie solaire et thermique et filière bois³, à traduire concrètement dans le projet par le recours aux systèmes de production d'énergies renouvelables en complément du respect de la réglementation thermique en vigueur pour les nouveaux bâtiments ;

de la nécessité de mener une réflexion sur la récupération des eaux de pluies et leurs réutilisations, notamment au regard des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux concernant la lutte contre le changement climatique ;

de la nécessaire prise en compte des enjeux de trame verte par la ville de Besançon et Grand Besançon métropole, dans le cadre du plan local d'urbanisme en révision de la ville de Besançon, du schéma de cohérence territoriale de Grand Besançon Métropole et du futur plan local d'urbanisme intercommunal ; l'adéquation du projet avec la démarche engagée par les collectivités devra être vérifiée ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de transformation du campus Bouloie-Temis sur le territoire de la commune de Besançon (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

² Telles que les graminées, bouleau, chêne, aulne, charme, noisetier ou encore cyprès...

³ P 29 de l'annexe au dossier de saisine de l'Autorité Environnementale

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 16 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

Thomas PETITGUYOT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr